



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperants

Question écrite n° 1259

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des cooperants civils non fonctionnaires rappelés en France à échéance de leurs contrats. La loi du 11 juin 1983 prévoyait les conditions dans lesquelles les cooperants rappelés après cette date devaient faire l'objet d'un reemploi. Malheureusement, de très nombreux cas ne sont toujours pas résolus, malgré une jurisprudence solidement établie par le Conseil d'Etat. Les décrets d'application, qui permettaient de régler définitivement le problème, ne sont toujours pas parus au bout de dix ans. Ce vide inacceptable laisse aujourd'hui sans emploi des centaines de personnes qui ont fait don d'elles-mêmes, et les jette en proie au dénuement et au désarroi. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation inique qui a déjà été la cause d'un suicide.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'anciens cooperants relevant, d'une part, du ministère des affaires étrangères, d'autre part, du ministère de la coopération. Le cas douloureux cité en exemple est celui d'un ancien agent du ministère des affaires étrangères. Particulièrement attentif au dossier des ayants droit des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 dont la gravité ne lui a pas échappé, le ministère de la coopération n'a pas cessé, au cours des années écoulées, de rechercher des solutions permettant de leur assurer, notamment, la garantie d'emploi prévue par ces lois. En effet, leur maintien systématique en coopération, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat qui assimile un non-renouvellement de contrat à un licenciement serait, contraire aux dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 qui stipulent que les cooperants « sont désignés pour accomplir des missions à durée limitée » et se heurterait, également, au principe de mise à disposition d'un Etat étranger contenu dans les accords de coopération. En outre, la politique de coopération technique est soumise à une évolution inévitable et souhaitable, vers une assistance technique moins nombreuse et affectée à des projets de développement limités dans le temps. Dans ce contexte, il est évident qu'une nouvelle affectation en coopération est particulièrement difficile bien qu'elle ne soit pas exclue. C'est donc davantage vers un emploi dans l'administration française que s'est tournée ce ministère. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue la dimension interministérielle du problème à résoudre : d'une part, il revient aux seuls ministres des départements techniques de prendre l'initiative de décrets d'application des lois précitées et de déterminer les conditions d'intégration dans des corps relevant de leur compétence ; de telles dispositions ne peuvent, d'autre part, intervenir que dans la mesure où ces mêmes ministères peuvent disposer des emplois budgétaires correspondants. Tel n'a pas été le cas jusqu'ici. En raison des contractions d'effectifs intervenues dans la fonction publique, ces ministères n'ont pas davantage été à même de dégager des emplois contractuels sur lesquels ces agents auraient pu être recrutés à leur retour en France, dans l'attente d'une titularisation ultérieure. Seul le ministère de l'éducation nationale a pu titulariser, entre 1984 et 1989, plus d'un millier d'ayants droit des lois précitées. À la suite de nombreuses interventions entreprises par le département depuis plusieurs années, une concertation interministérielle a été amorcée en décembre 1990. Des réunions ont été organisées avec tous les ministères techniques concernés et ont débouché sur une répartition des dossiers des agents relevant de la loi « Le Pors ». À ce jour, quarante-cinq personnes ont fait l'objet d'un recrutement

effectif, en particulier par les services du ministere de l'equipement. La reinsertion vers le secteur prive fait egalement l'objet d'une attention soutenue, une cellule specialisee du departement organisant des formations adaptees a chaque agent grace a des bilans etablis apres des entretiens approfondis. Cette concertation a recu un elan nouveau a l'occasion des reunions qui se sont tenues a ce sujet les 8 et 18 fevrier 1993 au secretariat general du Gouvernement, au cours desquelles la decision a ete prise d'instituer une commission interministerielle chargee du reemploi des cooperants techniques. La derniere reunion au secretariat general du Gouvernement, qui a eu lieu le 14 juin 1993, reprend la decision precitee et prouve, a l'evidence que ce dossier beneficie d'une attention speciale de tous les ministeres concernes.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1259

Rubrique : Cooperation et developpement

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1418

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2331